

Assurance-chômage—Loi

Outre la raison très importante offerte à la Chambre par le secrétaire parlementaire, je veux signaler autre chose. Le secrétaire parlementaire a indiqué que le paiement des prestations de maladie, de grossesse et de chômage est rendu possible au cours de la période de prolongation et tous les arguments qu'il a avancés sont absolument corrects. Il prolonge le risque dans le temps et il alourdit en outre le fardeau financier que constitue le versement de prestations du fait qu'y sont admissibles les personnes dont l'admissibilité aurait pris fin du fait de l'expiration de la période initiale de prestations complémentaires.

Il y a aussi une autre excellente raison. L'article 136(2)a) de la loi sur l'assurance-chômage, modifié en 1971 et auquel le bill C-69 ne propose aucune modification, indique clairement que le gouvernement assume le coût de toutes les prestations versées pendant la période de prolongation et même si le bill C-69 modifie le seuil de la période initiale de prestations complémentaires au-delà duquel le gouvernement assume les frais, rien dans le bill n'indique que le gouvernement ne continuera pas à assumer le coût de toutes les prestations versées pendant la période de prolongation. Techniquement parlant, le libellé des motions n° 10 et 13 entraînerait le paiement de prestations de maladie et de maternité pendant la période de prolongation des prestations, imputant ainsi une nouvelle charge au gouvernement que la loi sur l'assurance-chômage n'avait pas prévue et que le bill C-69 n'envisageait pas non plus.

Pour ce motif, outre les excellentes autres raisons que le secrétaire parlementaire a fournies, je soutiens que ces deux motions sont irrecevables.

M. Rynard: Monsieur l'Orateur, j'aimerais avoir des explications sur deux cas précis. D'abord, celui d'un homme qui travaille et dont l'emploi prend fin. Il commence à toucher des prestations, mais est victime, deux semaines plus tard, d'une crise cardiaque et touche ensuite des prestations de maladie. Lorsque son crédit de prestations de maladie est épuisé, son médecin lui dit qu'il n'est pas encore suffisamment rétabli pour retourner à la vie active alors que son emploi lui est toujours ouvert. De quoi cet homme vivra-t-il? Touchera-t-il des prestations de quelque genre que ce soit?

Le second cas est celui d'un travailleur victime d'une crise cardiaque au travail. Je connais deux personnes dans ce cas-là. Le travailleur est mis à pied et touche des prestations de maladie. Après 15 semaines pendant lesquelles il n'est pas en mesure de retourner au travail, son médecin lui dit qu'il n'est pas suffisamment rétabli. Le problème, c'est que s'il veut prendre sa retraite, il lui faudra attendre plusieurs mois avant de commencer à toucher un chèque de pension. Quelles dispositions prévoit-on dans ces cas-là?

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur l'Orateur, à propos du rappel au Règlement, je me permets de dire que notre motion n° 10 inscrite au nom du député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) s'applique à un article qui, de l'avis même du ministre, pose un problème. La loi sur l'assurance-chômage prévoit l'octroi de prestations pendant un maximum de quinze semaines pour cause de maladie.

Dans cette modification, nous avons voulu prolonger la période de quinze semaines, de sorte qu'une personne qui est admissible à ces prestations n'est pas tenue de les toucher dans un délai de vingt-neuf semaines, grâce à la prolongation de dix semaines. En fait, le ministre a décrit le problème très justement. Par exemple, une personne qui a été blessée peut toucher des prestations régulières pendant dix semaines puis retourner au travail. Si cette personne tombe malade pendant la période initiale de prestations, elle n'a droit qu'à cinq semaines de prestations pour cause de maladie. Quand cette situation se produit, la personne perd plusieurs semaines de prestations auxquelles elle devrait avoir droit.

Par cette modification, le ministre prolonge la période initiale de prestations de dix semaines. Mais cela ne résout pas le problème, bien entendu, cela le reporte. Ce que nous avons tenté d'inscrire dans la loi, c'est qu'une personne qui est admissible à quinze semaines de prestations pour cause de maladie devrait pouvoir les toucher indépendamment des autres demandes de prestations qu'elle a pu faire.

C'est précisément la raison d'être des prestations de maladie: donner de quoi remplacer leur salaire car, comme on l'a signalé, qu'arrive-t-il s'il manque dix semaines de prestations à un particulier, comme ce serait le cas aux termes de la modification proposée par le ministre? Que fait-il? Tombe-t-il alors aux crochets d'un ministère du Bien-être social plein de sollicitude? A mon avis, le ministre ne devrait pas prendre prétexte de la lettre de la loi. S'il veut faire le Séraphin, qu'il le fasse ouvertement, que nous passions au vote. Monsieur l'Orateur, je vous prie de déclarer cet amendement recevable; les députés pourront alors décider si oui ou non ils veulent modifier la loi de cette façon.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Je pense être à même de rendre une décision, à moins que les députés ne veuillent dire autre chose.

Pour ce qui est du dernier point soulevé par le député de Nickel Belt (M. Rodriguez), j'aimerais lui rappeler qu'il n'appartient pas à la présidence de décréter qu'une loi ou un bill est juste ou injuste ou qu'elle atteindra ses objectifs. Le rôle de la présidence se borne à décider si oui ou non une motion, un amendement ou un bill est recevable sur le plan de la procédure.

La présidence ne peut évidemment pas porter de jugement sur les deux cas précis soulevés par le député de Simcoe-Nord (M. Rynard). Il est possible que, dans la ratique, ce bill soit parfois injuste envers certaines personnes, mais ce n'est pas le rôle de la présidence de juger une loi ni de l'interpréter. Ce n'est pas de mon ressort.

● (2020)

A mon avis, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) n'a pas fait ressortir des arguments très forts sur la recevabilité de ces deux amendements, sauf lorsqu'il a fait allusion aux commentaires de M. l'Orateur à propos de la recevabilité de la motion n° 10. Bien sûr, le député a souligné que M. l'Orateur avait exprimé certaines réserves sur la recevabilité de la motion n° 13.